

E.L.S.A.

a.s.b.l.

Employment Law Specialists Association, Luxembourg

LE PROJET DE LOI 7119

« RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION 2018 »

AVIS ÉMIS PAR ELSA

OBJECTIFS DU PROJET DE LOI

5 OBJECTIFS PRINCIPAUX

- Élargir le champ d'application de la loi 08/06/1999 aux indépendants et professions libérales
- Transposer la Directive européenne « Mobilité » (e.a. période de stage max.)
- Adapter certaines dispositions du volet social
- Introduire de nouvelles tables de mortalité
- Adapter le cadre fiscal de la loi

1. OUVERTURE DU 2^e PILIER AUX INDÉPENDANTS

- **Structure utilisée : RCPA - Régime complémentaire de pension agréé**
(cela reste aussi une structure d'accueil pour droits acquis)

- **Mise en place par un "promoteur"**
 - Règlement (Retraite - Décès - Invalidité)
 - Plan de financement
 - Négocier conditions avec assureur ou fonds de pension
 - Faire agréer le régime par l'IGSS (délai : 3 mois ?) - RGD précisera la procédure
 - Gestionnaire du plan peut être le promoteur

- **Modification**
 - **Agrément obligatoire de l'IGSS avant prise d'effet**
 - **Modification en défaveur possible** (pas d'effet rétroactif)

1. OUVERTURE DU 2^e PILIER AUX INDÉPENDANTS

- **Affiliation non obligatoire**

- **Droit à l'information**
 - Gestionnaire remettra règlement + info annuelle
 - En cas de sortie, mêmes données à communiquer qu'à un salarié

- **En cas de « sortie »** (via demande expresse de l'affilié ?)
 - Maintien des droits
 - Transfert vers un autre RCPA
 - ↪ Indemnité de transfert possible

2. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE « MOBILITÉ »

■ Principale mesure = délai d'acquisition des droits

➤ Maximum 3 ans de service

➤ Uniquement pour les périodes d'emploi accomplies après la transposition de la Directive

↳ Disposition transitoire

* Les travailleurs engagés après le 31 décembre 2017 : max. 3 ans immédiatement

* Les travailleurs engagés avant le 1^{er} janvier 2018

Leurs droits à pension leur seront acquis

– au terme de la période de stage fixée par leur règlement de pension si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2021,

– ou si la période de stage initialement prévue s'achève au-delà de 2021, leurs droits leur seront acquis automatiquement au 1^{er} janvier 2021 (soit 3 ans après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi)

➤ À partir du 1^{er} janvier 2018, si un âge minimal est fixé pour l'acquisition des droits, **il ne peut pas être supérieur à 21 ans** (≠ condition d'affiliation)

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

■ Détermination des droits acquis

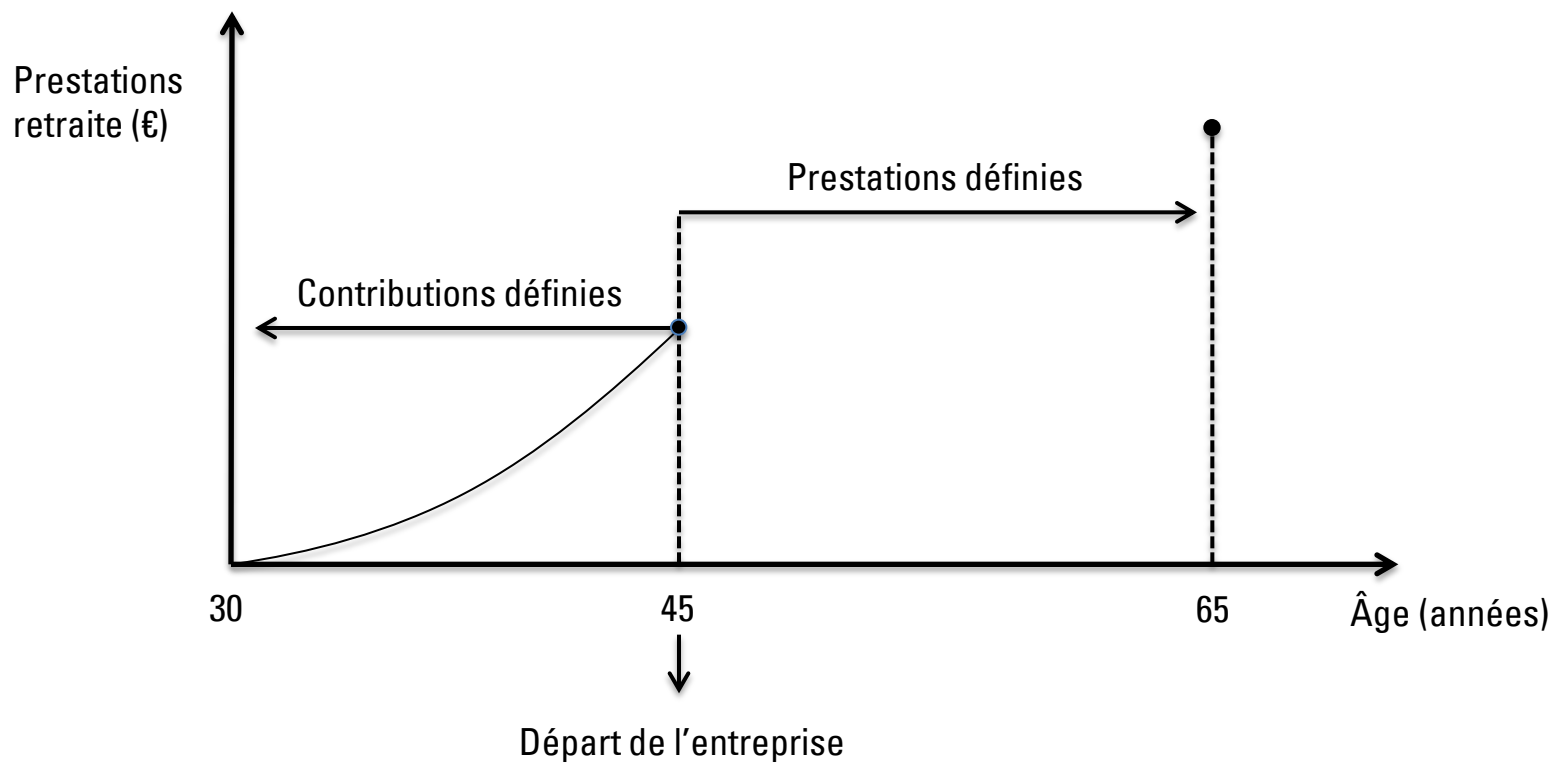
➤ Prestations définies - Précisions

- ✓ Calcul de la prestation Retraite sur base du règlement en fonction de la carrière maximale possible
- ✓ Montant obtenu est proratisé en fonction de l'ancienneté réelle dans l'entreprise

➤ Contributions définies - Modification du calcul à effectuer

- ✓ Aujourd'hui : « *valeur actuelle* » de la prestation à l'âge de la retraite du règlement
- ✓ Demain : la prestation différée à cet âge de la retraite qui résulterait
 - des contributions versées jusqu'à la date de référence ou de sortie (= garantie de rendement ?)
 - et capitalisées comme si elles étaient restées maintenues dans le régime jusqu'à la retraite (sur base de quel taux ?)

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL



3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

■ Possibilités en cas de « sortie »

➤ Maintien des droits acquis

« les États membres adoptent les mesures nécessaires pour garantir que les droits à pension acquis d'un travailleur sortant peuvent être conservés dans le régime complémentaire de pension où ils ont été acquis » (Directive Mobilité, art. 5 § 1)

➤ Égalité de traitement entre affiliés actifs / affiliés dormants

Pour les régimes à prestations définies, il est prévu une indexation des droits des affiliés dormants sur base de l'indexation des salaires (= mauvaise lecture de la Directive ?)

Pour les régimes à contributions définies, les droits dormants continuent de bénéficier du taux d'intérêt garanti ou, à défaut, du rendement financier du régime complémentaire de pension dont bénéficient également les droits acquis des affiliés actifs

Exception : pas d'application aux régimes fermés au 20 mai 2014 ou en cas de procédure de liquidation /redressement financier ou droits repris par le PSVaG

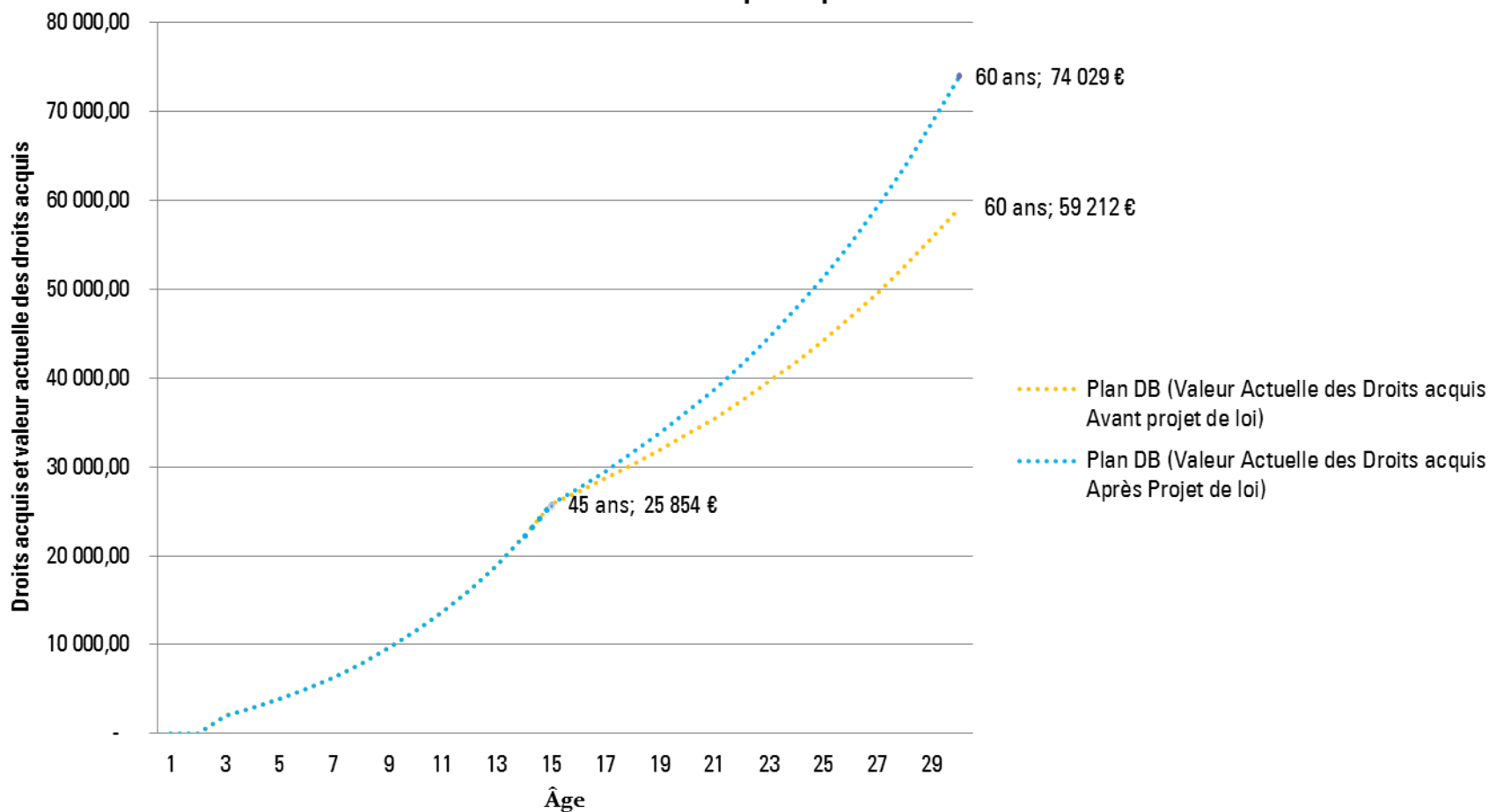
Dans les autres cas = effet rétroactif, sans limite dans le temps

OR la Directive ne s'applique qu'aux périodes d'emploi accomplies après sa transposition

En Belgique par ex., interprétation tout à fait différente

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

Comparaison pour un affilié engagé à 30 ans qui quitte l'entreprise à 45 ans
Droits maintenus dans un plan à prestations définies



3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

- **Conséquences en cas de « sortie »**

- **Maintien des droits & couverture en cas de décès**

En cas de décès avant l'âge de la retraite, paiement des réserves acquises aux ayants droit de l'affilié « dormant »

Seulement pour les affiliés sortis à partir du 1^{er} janvier 2018

Qui prend en charge ce coût ? Rien n'est prévu

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

Exemple :

Âge	Valeur actuelle des droits acquis	Coût annuel de la couverture en cas de décès
45	25 854 €	96 €
46	27 644 €	108 €
47	29 566 €	123 €
48	31 633 €	140 €
49	33 855 €	160 €
50	36 248 €	208 €
51	38 826 €	236 €
52	41 607 €	270 €
53	44 609 €	308 €
54	47 855 €	354 €
55	51 368 €	459 €
56	55 175 €	525 €
57	59 307 €	602 €
58	63 799 €	693 €
59	68 692 €	799 €
60	74 029 €	1 047 €

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

■ Conséquences en cas de « sortie »

➤ Transfert individuel des droits acquis

- ✓ Lorsque le transfert de droits acquis est **imposé** par l'employeur ou l'organisme de pension dans le cadre d'un régime à prestations définies, il ne pourra s'opérer que **vers un régime à prestations définies garantissant des prestations au moins égales à celles acquises dans le régime initial**

Dans l'exemple : transfert à faire de 51.265 € comparé à une valeur actuelle des droits acquis de 25.854 €

- ✓ Transfert possible à tout moment (confirmation)
- ✓ Aucune indemnité de transfert, sauf en cas de transfert à l'initiative de l'affilié (uniquement pour indépendants ou salariés en régimes agréés ?)

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

■ Conséquences en cas de « sortie »

➤ Suppression de tout droit au rachat (même pour des montants « *minimes* »)

- ✓ Coûts de gestion « réduits » depuis 2000 (selon les auteurs du projet de loi)

MAIS info annuelle obligatoire introduite pour les dormants

- ✓ Accent mis sur la constitution d'une pension complémentaire en vue de la retraite (avantages fiscaux octroyés dans ce but)

Or, la Directive Mobilité admet encore le rachat de montants « minimes » :

« Les États membres peuvent permettre aux régimes complémentaires de pension de ne pas maintenir les droits acquis d'un travailleur sortant, mais de recourir au paiement, avec le consentement éclairé du travailleur, y compris en ce qui concerne les frais applicables, d'un capital représentant la valeur des droits à pension qu'il a acquis, tant que la valeur de ces droits ne dépasse pas un seuil fixé par l'État membre concerné »
(art. 5 § 3).

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

■ **Modification & abrogation d'un régime**

- Modification de commun accord possible
- Possibilités de modifications unilatérales restent inchangées :
 - si modifications légales importantes en matière de sécurité sociale ou de fiscalité
 - si conjoncture économique en général
 - si situation financière interne à l'entreprise
rendant les allocations patronales excessives

+ avis des représentants du personnel

- Pas d'effet rétroactif : interdiction de réduire les prestations acquises

Il est expressément interdit qu'une modification, même si les réserves acquises restent maintenues, ait pour effet de réduire les prestations acquises au moment de la modification : uniquement si modification unilatérale de l'employeur ?

■ **Transfert d'entreprise**

- **Le transfert des droits acquis auprès du cessionnaire ne peut entraîner une diminution de ces droits (lesquels ?)**

Mais toujours pas d'obligation de reprendre le plan de pension du cédant

- Précision sur les droits en cours de formation

3. ADAPTATION DU VOLET SOCIAL

■ Information

- Plus de différence entre **affiliés actifs et dormants**
- **L'information annuelle** portera sur :
 - ✓ La valeur des **réserves acquises** ou en cours d'acquisition ainsi que la date à laquelle elles seront définitivement acquises
 - ✓ Pour tous les régimes (sauf régimes à contributions définies sans garantie de rendement), le montant de la **prestation acquise** et la date à partir de laquelle il peut exiger la mise à disposition de ses droits acquis
 - Pour les **régimes à contributions définies sans garantie de rendement**, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé (par le gestionnaire) et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie
 - ➔ Obligations Directive IRP II : projections devant être basées sur différents scénarios (favorable/défavorable), performances passées des investissements sur 5 ans, options d'investissement - conditions...
 - ➔ Standardisation quel que soit le véhicule de financement ? Directive à transposer pour 13/01/2019
- Montant des cotisations personnelles versées

3. ADAPTATION DU VOILET SOCIAL

▪ **Information en cas de sortie**

- L'entreprise ou le gestionnaire du régime communique à l'affilié **au plus tard dans les 30 jours**, en plus des données annuelles :
 - a) les choix qui lui sont offerts quant à la destination de ses réserves acquises
 - b) les conditions régissant le traitement futur des réserves acquises en cas de maintien des droits acquis

- En cas de paiement d'une **prestation de survie**, le bénéficiaire reçoit au moins une fois par an une information portant sur la valeur de ses droits et les conditions de versement des prestations
- **Cessation du financement par l'entreprise** : le gestionnaire du régime en informe l'IGSS et **chaque affilié (?)** au plus tard 6 mois après l'échéance des contributions
- Toutes ces informations doivent être communiquées **par écrit** (y compris par voie électronique), d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut en aucun cas être supérieure à 12 mois

4. NOUVELLES TABLES DE MORTALITÉ

- Pour les plans en prestations définies
- Dans des régimes en interne et fonds de pension
- Pour le calcul des provisions minimales
- Aujourd'hui : Statec 6595
- Demain :
 - **application de tables de mortalité prospectives par génération DAV2004R**
 - adaptation sera introduite par RGD
 - **afin de permettre aux entreprises concernées d'étaler l'amortissement du déficit résultant de l'introduction de ces nouvelles tables sur plusieurs exercices, les dispositions relatives au financement minimum sont adaptées**
 - la durée d'amortissement de ce déficit sera spécifiée au RGD

5. ADAPTATION DU CADRE FISCAL

■ Pour les indépendants

➤ **Déductibilité fiscale des contributions**

- Limite : 20 % des « revenus nets » (quelle année ?)
- Sans dépasser le plafond de sécurité sociale (5 x SSM) - à quel moment ?
- Attestation fiscale à remettre par le gestionnaire du RCPA : montant brut des contributions versées, montant de la retenue d'impôt opérée & identification du régime

➤ **Imposition à l'entrée**

- Taux de 20 % sur le montant des contributions versées
- Retenue à effectuer par le gestionnaire du régime (à verser le 10 du mois suivant le versement)

Risque manifeste de double imposition :

- les conventions fiscales modifiées n'ont visé que les salariés
- convention France : toujours une certaine double taxation (taxation du « revenu »)

5. ADAPTATION DU CADRE FISCAL

■ Pour les régimes salariés

- **Allocations patronales & limite en Retraite** (reprise de la règle pour indépendants) :
Contribution \leq 20 % des rémunérations annuelles ordinaires estimées de la carrière de l'affilié
sans pouvoir dépasser le plafond Sécurité sociale (5 x SSM) - Détails via RGD
- **En cas de départ d'un affilié avant l'âge de la retraite**, la déductibilité fiscale sera corrigée sur base des rémunérations annuelles ordinaires touchées jusqu'à la date de sortie
- ACD acceptera un certificat fiscal établi par le gestionnaire actuariel agréé
- **Cotisations personnelles** : toujours limitées à 1.200 EUR/an
OR art. 111bis : 3.200 EUR/an depuis la réforme fiscale 2017

5. ADAPTATION DU CADRE FISCAL

Illustration : déductibilité fiscale dans le chef de l'entreprise

- Loi RCP 8 juin 1999 :

MAX 20% de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié

- Projet de loi RCP : limitation de la déductibilité fiscale

MAX 20% de la rémunération annuelle ordinaire de l'affilié sans prise en compte des revenus qui dépassent $5 \cdot (12 \cdot \text{SSM}) = 119.000 \text{ EUR}$

Exemple : rémunération annuelle ordinaire : 200.000 EUR

Actuellement : max de déductibilité : 40.000 EUR

Demain : max de déductibilité : 24.000 EUR

- Effet rétroactif sur les engagements de pension existants

DES QUESTIONS ?

MERCI POUR VOTRE ATTENTION !

Visitez notre site : www.esofac.lu

ESOFAC

Etudes sociales, financières et actuarielles

Esofac dispose des agréments suivants :

- Gestionnaire de régimes complémentaires de pension agréé par l'Inspection Générale de la Sécurité Sociale
- Organisme de formation professionnelle continue
- Professionnel du secteur des assurances (PSA) en tant que gestionnaire de fonds de pension soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances
- Gestionnaire de fonds de pension soumis au contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (Assep et Sepcav)



Martine Van Peer
mvp@esofac.lu

Fabienne Dalne
fd@esofac.lu

www.esofac.lu

Contact :
courrier@esofac.lu
+352 45 31 24-1

Harold H elard
hh@esofac.lu

Pierre Doyen
pdo@esofac.lu